

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du 3 décembre 2020

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni, en visioconférence, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 18h30

Etaient présents :

Mme Anne VIGNOT, M. Gabriel BAULIEU, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves GUYEN, Mme Marie ZEHAF, M. Daniel HUOT, M. Aurélien LAROPPE, M. Benoit VUILLEMIN, Mme Marie ETEVENARD (à partir du rapport 11), Mme Catherine BARTHELET, M. Christophe LIME (à partir du rapport 20), M. Michel JASSEY, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Fabrice TAILLARD (à partir du rapport 20), Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Sébastien COUDRY (à partir du rapport 6), Mme Anne BENEDETTO (à partir du rapport 20), M. Loïc ALLAIN (à partir du rapport 7), Mme Françoise PRESSE, M. Gilles ORY, M. Serge RUTKOWSKI, M. Gilbert GAVIGNET, M. François BOUSSO, Mme Frédérique BAEHR (à partir du rapport 15), M. Marcel FELT, M. Nathan SOURISSEAU, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE (à partir du rapport 13), M. Yves MAURICE

Etaient absents :

M. Nicolas BODIN, Mme Lorine GAGLIOLO

Secrétaire de séance :

M. Serge RUTKOWSKI

Procurations de vote :

Mme L. GAGLIOLO à M. F. BOUSSO

SMPSI - Renouvellement de la convention de services communs

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente

Commission : Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie, tourisme et numérique

Inscription budgétaire	
BP 2021 et PPIF 2021-2025 « prestations pour le SM PSI »	Montant de l'opération : 104 256 € (recettes)

Résumé :

La convention de services communs entre GBM et le SM PSI (Parc Scientifique et Industriel de Besançon, chargé de l'aménagement de TEMIS) arrive à échéance au 31 décembre 2020.

La mise en service du centre BIO INNOVATION en janvier 2021 impliquera une réorganisation du SM PSI se traduisant par une baisse de la quotité de temps de l'agent de catégorie B actuellement affectée à 100% à la gestion du SM PSI. Il est proposé de renouveler cette convention en prenant en compte cette évolution ; à savoir : une mise en commun de personnel à hauteur d'1,5 ETP (contre 1,7 ETP dans la convention précédente), de matériels, ainsi que l'accès aux services fonctionnels de GBM, nécessaires au bon fonctionnement du SM PSI.

I. Contexte

Le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel a été créé en vue de réaliser l'aménagement de TEMIS, et pour développer et faciliter le développement technologique des entreprises, leurs projets innovants ou leurs collaborations avec les laboratoires, en particulier dans le domaine des microtechniques et du médical.

GBM participe, aux côtés de la Région Bourgogne Franche-Comté, au sein du Syndicat Mixte, aux investissements et au fonctionnement de la technopole TEMIS.

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, une convention de services communs nécessaires au bon fonctionnement du SM PSI a été conclue entre GBM et le Syndicat Mixte.

La convention en cours arrive à échéance au 31 décembre 2020.

II. Modalités

La convention porte sur la mise en commun de personnel (1,5 ETP identifiés au titre de 2021), et de quelques moyens matériels (informatique, téléphonie, véhicule). De plus, le SM PSI a accès aux services fonctionnels de GBM (ex : Finances, Juridique).

Les agents exerçant pour partie leurs fonctions en service commun sont issus de la Direction Economie, Emploi et Enseignement Supérieur (DEEES) de GBM. Ces agents portent en cela les objectifs du développement économique de GBM. Ils sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, au profit du SM PSI pour le temps de travail consacré au service commun, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Le SM PSI s'engage à honorer les remboursements correspondants aux services communs et coûts de structure liés sur la base des titres émis par GBM. A titre d'information, le montant global remboursé par le SM PSI au titre de 2019 s'est élevé à 101 757 €.

Les conditions d'exécution des missions ayant peu varié, il est proposé de reconduire la convention pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 2020 et de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, le Bureau doit voter au scrutin public.

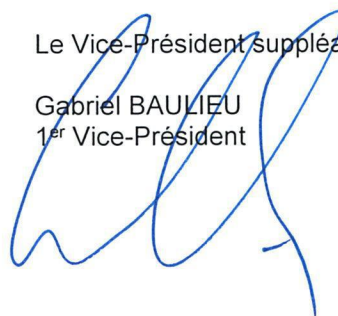
A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention de services communs entre GBM et le SM PSI pour une durée de 3 ans,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :

Pour : 28 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Loïc ALLAIN, Catherine BARTHELET, Marie-Jeanne BERNABEAU, François BOUSSO, Sébastien COUDRY, Marie ETEVENARD, Marcel FELT, Lorine GAGLILOLO (pouvoir à François BOUSSO), Gilbert GAVIGNET, Olivier GRIMAITRE, Yves GUYEN, Daniel HUOT, Denis JACQUIN, Michel JASSEY, Frank LAIDIÉ, Aurélien LAROPPE, Christian MAGNIN-FEYSOT, Yves MAURICE, Jean-Paul MICHAUD, Gilles ORY, Françoise PRESSE, Pascal ROUTHIER, Serge RUTKOWSKI, Nathan SOURISSEAU, Benoît VUILLEMIN, Marie ZEHAF.

Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

Entre :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2020, ci-après dénommée « **GBM** : Grand Besançon Métropole », d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représenté par Mme Anne VIGNOT, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du, ci-après dénommé « **le SM PSI** », d'autre part.

Préambule

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, une convention de services communs nécessaires au bon fonctionnement du SM PSI a été conclue entre GBM et le Syndicat Mixte.

La convention en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2020, les deux parties ont convenu de la renouveler.

L'article L 5211-4-2 permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de fonctionnement des services communs entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 3 - Périmètre et organisation des services communs

3.1 Personnel

Les services communs entre GBM et le SM PSI sont constitués des moyens humains ci-dessous :

en ETP	agents catégorie A	agents catégorie B	agents catégorie C	Total
filière administrative		0,80		0,80
filière technique	0,70			0,70
	0,70	0.8		1,50

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'un ou l'autre des exécutifs en fonction des missions réalisées.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par GBM qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3.2 Moyens matériels

Par ailleurs, GBM met à disposition permanente du SM PSI :

- un véhicule disponible du parc automobile de GBM
- des équipements informatiques et de téléphonie mobile

3.3 Services ressources

GBM met à disposition permanente du SM PSI l'accès à d'autres services communs : ex : Finances, Juridique.

Les agents des services ressources visés ci-dessus sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de GBM, collectivité gestionnaire du service commun.

Article 4 - Modalités de remboursement

Le SM PSI est tenu au remboursement à GBM du coût des services communs, sur la base suivante :

4.1 Personnel

Le SM PSI remboursera à GBM le coût des agents ainsi établi :

- coût salarial réel des agents au prorata de leur temps de travail,
- un forfait « administratif », calculé annuellement par GBM. Ce forfait couvre le coût de la gestion RH des agents, la gestion du parc informatique, la téléphonie.
Au titre de 2019, il s'élève à 2800 € / ETP pour les agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique, 1200 € si non équipé en bureautique.
Le forfait ainsi calculé s'appuie sur la base des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé. Il pourra être actualisé par GBM en cours de convention, sans donner lieu à avenant.
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SM PSI.

4.2 Accès à des services communs

Le SM PSI remboursera à GBM l'accès à la Direction du PAL (utilisation du pool de véhicules, prestations de manutention...) sur la base des coûts réels, en cas de recours à ses services par le SM PSI.

Dans l'hypothèse où d'autres biens et services seraient utilisés par le SM PSI, GBM et le SM PSI se rencontreront pour convenir de la charge qui incomberait alors au SM PSI.

Article 5- Modalités de paiement

GBM émettra deux titres, avec justificatifs, correspondant à l'année budgétaire :

- le premier en juillet N, équivalent à 50% du montant total facturé en N-1
- le second en janvier N+1, sur la base du coût réel de l'année N

Le SM PSI s'engage à régler les montants à GBM dans les délais impartis sur présentation des titres et des justificatifs nécessaires.

Article 6- Suivi – Clause de révision

Une instance de suivi de la présente convention, regroupant les techniciens de GBM et du SM PSI et, si besoin, les élus des deux parties, sera organisée une fois par an.

En cas d'évolution du contexte règlementaire ou économique significative, les deux parties s'entendent pour se rencontrer et faire évoluer si besoin la présente convention par le biais d'un avenant.

Article 7 – Fin de convention

La présente convention prendra fin à date prévue, sauf à être prolongée par accord express des parties formalisé par un avenant.

Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention. Elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, d'un commun accord, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc
Scientifique et Industriel

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté
Urbaine Grand Besançon Métropole

Anne VIGNOT

Gabriel BAULIEU